ARTICLE 66 (2)

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 66 (2)	
	Introduction	1 - 7
I.	Généralités	8 - 50
	A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance	20
	B. Les fonctions consultatives en matière de service social . .	21
	C. L'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés	22 - 26
	D. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique	27
	E. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme	28
	F. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence, par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin	29 - 34
	G. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements	35 - 43
	H. La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées	44 - 50
II.	Résumé analytique de la pratique suivie	51 - 103
	A. Les modalités de l'intervention du Conseil	52 - 63
	B. L'approbation de l'Assemblée générale	64 - 68
	C. Les services	69 - 77
	1. Services fournis par des organes institués à cette fin .	71
	2. Services d'assistance technique	72 - 74
	3. Services sortant du cadre de l'assistance technique . .	75 - 77

Table des matières
(suite)

	Paragraphes
D. Les bénéficiaires des services	78 - 92
1. Etats Membres	82
2. Etats non membres	83 - 88
3. Territoires	89 - 92
E. La demande de services	93 - 103
1. La demande formelle	95 - 96
2. La nature de la demande	97 - 98
3. Obligations que comporte la demande	99 - 103

TEXTE DE L'ARTICLE 66 (2)

Il [le Conseil économique et social] peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

INTRODUCTION

1. En autorisant le Conseil économique et social à rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées, l'Article 66 (2) définit l'un des moyens d'action prévus par la Charte pour la réalisation des objectifs énoncés dans d'autres Articles. 1/

2. L'étude sur l'Article 66 (2) traite des décisions et parties de décisions qui se rapportent étroitement à l'esprit et à la lettre du paragraphe 2 de l'Article 66, c'est-à-dire qui visent la prestation de services. La question des services a été examinée dans la présente étude sans tenir compte du fait que les décisions relatives à ces services faisaient ou non mention de l'Article 66. Les décisions pertinentes de l'Assemblée générale ont également été examinées.

3. L'étude ne s'étend cependant pas aux questions subsidiaires telles que les règles concernant l'organisation ou la procédure des divers organes institués pour fournir des services, ou la structure des institutions créées à cet effet. De plus, elle n'expose pas la pratique suivie pour mettre fin à l'activité des organes précédemment chargés de rendre des services ou pour envisager la création de nouveaux organismes d'exécution.

4. Cette étude sur l'Article 66 (2) ne comprend pas davantage un examen des diverses procédures adoptées en vertu des décisions de base relatives à l'assistance technique ou des méthodes suivies pour: 1) mettre en oeuvre ces décisions; 2) établir les programmes nationaux d'assistance technique; 3) entreprendre les négociations avec les gouvernements requérant cette assistance et signer les accords nécessaires; 4) établir les services et définir les fonctions des représentants résidents de l'Administration de l'assistance technique; 5) choisir les experts et leur donner des directives;

1/ Dans le Préambule de la Charte, les Membres des Nations Unies se sont déclarés résolus "à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande", et "à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples". Aux termes de l'Article 55 les Nations Unies ont pour tâche de favoriser "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social"; en vertu de l'Article 56 les Membres se sont engagés "en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation."

6) donner suite aux recommandations des experts; 7) coordonner l'application des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des programmes bilatéraux ou autres.

5. Il s'ensuit que de nombreuses décisions ou parties de décisions échappent au champ d'application de la présente étude bien qu'elles touchent à la question de la prestation de services. 2/ On peut citer notamment celles qui se rapportent au principe des droits de souveraineté des Etats Membres, à la non-intervention dans les affaires qui relèvent de leur compétence nationale en matière de prestation de services; à l'organisation, à l'administration et au financement des organismes spéciaux créés pour faire face à des situations et besoins particuliers; aux contributions volontaires destinées à la prestation de services; au fonctionnement du mécanisme spécial que constitue le Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, y compris la Conférence de l'assistance technique, le Bureau de l'assistance technique (BAT) et le Comité de l'assistance technique (CAT) du Conseil; aux recommandations aux institutions spécialisées concernant les services qu'elles fournissent ou leur collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'assistance technique; aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales intergouvernementales qui s'occupent de la mise en oeuvre de programmes d'assistance technique; 3/ à la coopération avec les organisations non gouvernementales, aux problèmes que pose le relèvement des régions dévastées, à la lutte contre la famine, aux mesures prises à la suite de catastrophes, à la question de la création de nouvelles institutions internationales pour le financement du développement économique des pays insuffisamment développés, et ainsi de suite.

6. Les "Généralités" traitent de la manière dont les décisions relatives à la prestation de services se réfèrent à divers Articles de la Charte, ainsi que de l'origine et de l'effet des diverses mesures prises par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social en vue d'aider les gouvernements. Ce Chapitre décrit, dans leurs grandes lignes, les diverses institutions créées et les procédures adoptées pour la prestation de services; il contient également un bref exposé de quelques caractéristiques principales des services rendus aux gouvernements.

7. Le "Résumé analytique de la pratique suivie" groupe, sous des rubriques correspondant chacune à un aspect particulier de l'Article 66 (2), les diverses décisions ou parties de décisions qui paraissent se rapporter à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 66 qui ont trait aux services fournis aux gouvernements. Ainsi, les décisions dont il est question dans le Résumé analytique concernent les sujets suivants: la manière dont le Conseil économique et social fournit des services; l'approbation de l'Assemblée générale à laquelle l'intervention du Conseil est subordonnée; la nature des services rendus aux gouvernements; les conditions auxquelles les gouvernements peuvent bénéficier de services; les demandes de services émanant des gouvernements.

I. GENERALITES

8. On trouvera dans cette partie de l'étude un exposé de l'origine et de la portée des services que l'Organisation des Nations Unies a décidé de fournir aux gouvernements

2/ Ces décisions sont cependant mentionnées lorsqu'il paraît indispensable de le faire pour étudier ci-après les services ou les questions qui relèvent de la Charte.
3/ Voir par exemple, C E S résolution 222 B (IX).

et aux institutions spécialisées. Elle définit le cadre général dans lequel ont été réalisées la prestation de services et la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'Article 66.

9. Les décisions relatives à la prestation de services n'ont mentionné explicitement le paragraphe 2 de l'Article 66 que dans quelques cas seulement et elle ne se sont référées que rarement à l'ensemble de l'Article 66. Ainsi, le Conseil économique et social a cité intégralement le paragraphe 2 de l'Article 66 dans le préambule de la résolution 4/ intitulée "Programmes d'assistance technique en rapport avec la condition de la femme". De même, lorsqu'elle a pris des dispositions pour le transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives exercées en matière de service social par l'UNRRA (United Nations Relief and Rehabilitation Administration) l'Assemblée générale a cité intégralement le texte de l'Article 66 dans le préambule de sa résolution. 5/

10. Dans certains cas, d'autres Articles ont été cités en sus de l'Article 66. Ainsi, l'Assemblée générale s'est référée aux Articles 55 et 60 dans sa résolution 418 (V) relative aux fonctions consultatives en matière de service social; dans une résolution 6/ sur le même sujet, le Conseil économique et social a également fait mention de l'Article 56, en sus de ces Articles. Dans sa décision 7/ concernant l'assistance technique aux gouvernements des Etats Membres, le Conseil s'est référé aux Articles 66 et 62 et a aussi fait mention du Chapitre IX.

11. Il y a eu également des décisions sur la prestation de services qui ne citaient aucun Article de la Charte. 8/ Ce fut le cas notamment de la décision, 9/ d'une portée considérable, instituant le Programme élargi d'assistance technique.

12. Enfin, certaines décisions relatives à la prestation de services aux gouvernements ont soit cité des Articles autres que l'Article 66 (2), soit utilisé une terminologie empruntée aux dispositions d'autres Articles ou très proche de ces dispositions. Ainsi, lorsque, sur la recommandation 10/ du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a créé 11/ le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (FISE), elle a estimé qu'il était "opportun de créer ce Fonds conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies". Lorsqu'il a autorisé 12/ le Secrétaire général à constituer des équipes internationales d'experts qui donneraient aux pays des conseils en vue de la mise en oeuvre de leurs programmes de développement économique, le Conseil a précisé qu'il agissait "en vertu de l'Article 62 et conformément à l'Article 55 de la Charte" des Nations Unies. En instituant 13/ le Programme

---

4/ C E S résolution 504 J, II (XVI).
5/ A G résolution 58 (I).
6/ C E S résolution 312 (XI).
7/ C E S résolution 51 (IV).
8/ Voir, par exemple, les résolutions 123 C (VI), 159 IV (VII) et 246 H (IX) du Conseil relatives à la demande des Gouvernements du Pérou et de la Bolivie tendant à ce qu'une enquête soit effectuée dans ces pays sur les effets de la mastication de la feuille de coca, ainsi que la résolution 502 G (XVI) du Conseil et la résolution 730 (VIII) de l'Assemblée générale sur l'assistance technique en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités.
9/ C E S résolution 222 A (IX).
10/ C E S résolution 10 (III).
11/ A G résolution 57 (I).
12/ C E S résolution 139 A (VII).
13/ A G résolution 200 (III).

élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a considéré que "l'un des principaux objectifs de la Charte des Nations Unies est de favoriser la création de conditions favorables au progrès et au développement économique et social"; ces termes sont très proches des dispositions de l'Article 55. L'Assemblée a également fait état, dans cette décision, des "objectifs définis aux Chapitres IX et X de la Charte".

13. Avant la création de l'Organisation des Nations Unies, la Société des Nations avait, dans certains cas, fourni des services aux gouvernements sous forme d'assistance technique dans les domaines économique, social et culturel. Le Bureau international du travail avait également prêté une assistance technique aux gouvernements en ce qui concerne leur législation du travail et leurs lois sociales. En outre l'UNRRA a non seulement fourni aux gouvernements les approvisionnements dont ils avaient un urgent besoin mais, en mettant à leur disposition des missions techniques et des experts, elle les a également aidés à organiser la répartition et la distribution de ces approvisionnements, et à réparer les dommages causés par la deuxième guerre mondiale.

14. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la Charte prévoyant explicitement que des services pouvaient être rendus aux gouvernements des Etats Membres, à leur demande, ont eu pour effet d'appeler davantage l'attention sur la question de la prestation de services. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont tous deux intervenus à maintes reprises dans ce domaine. 14/

15. Comme on l'a fait observer dans l'Introduction, le bref aperçu des mesures prises que l'on trouvera ci-après ne se limite pas aux décisions du Conseil concernant la prestation de services prévue à l'Article 66 (2); il s'étend également aux décisions dont l'Assemblée générale a pris l'initiative.

16. Dès sa première session, l'Assemblée générale, reconnaissant que la Charte impose aux Nations Unies la tâche d'assister les Etats Membres dans les différents domaines du progrès économique, social et culturel, et reconnaissant combien ce progrès était essentiel à la paix et à la prospérité du monde, a invité 15/ le Conseil à étudier les moyens de "fournir en coopération avec les institutions spécialisées, des conseils techniques dans les domaines économique, social et culturel, aux Etats Membres qui désireraient cette aide".

17. A la même session, sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée a également décidé 16/ de créer le FISE "pour porter secours aux enfants et aux adolescents" des pays victimes d'agression et de ceux bénéficiant des secours de l'UNRRA, et pour

---

14/ La prestation de services techniques aux gouvernements est l'une des raisons principales qui sont à l'origine de la création de certaines institutions spécialisées. Aux termes mêmes de leur Constitution, la plupart de ces institutions ont pour tâche de fournir des services de ce genre. Les institutions dont il s'agit et les dispositions pertinentes de leurs Constitutions respectives sont les suivantes: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), article I, paragraphes 1 et 3; l'Organisation mondiale de la santé (OMS), chapitre II, article 2; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), article VII, paragraphe 3; l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), chapitre VII, article 44, et chapitre XV.

15/ A G résolution 52 (I).

16/ A G résolution 57 (I).

"assurer l'hygiène de l'enfance en général". Pour atteindre ces objectifs l'Assemblée a autorisé le FISE "à engager des dépenses et à assurer les fournitures, le matériel, les services et l'assistance technique" dont les gouvernements avaient besoin, après avoir consulté ces derniers et obtenu leur assentiment.

18. De plus, à sa première session, tenant compte des dispositions 17/ prises par le Conseil, l'Assemblée générale a prévu 18/ l'organisation, dès 1947, des fonctions consultatives en matière de service social.

19. Depuis ces premières sessions, la question de la prestation de services à la demande des gouvernements des Etats Membres a retenu l'attention constante de l'Assemblée générale et du Conseil. De nouveaux programmes d'assistance technique ont été mis en oeuvre, des organes subsidiaires complémentaires chargés de fournir des services ont été créés et de nombreuses décisions ont été prises en vue d'établir sur des bases stables, d'améliorer et d'étendre les activités se rapportant à la prestation de services. On trouvera ci-après plusieurs exemples précis de services fournis par l'Organisation des Nations Unies.

A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

20. Comme il a déjà été indiqué (voir paragraphe 12 ci-dessus) le FISE a été créé par l'Assemblée générale à sa première session. A sa cinquième session, sur la recommandation 19/ du Conseil tendant à ce que le FISE, initialement appelé à fournir des secours d'urgence aux pays dévastés, accorde "progressivement une importance plus grande aux objectifs à long terme", l'Assemblée générale a décidé 20/ qu'à l'avenir les ressources du FISE devaient être réparties de manière à "faire face grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance". Plus tard, à sa huitième session, l'Assemblée a été saisie par le Conseil de certaines recommandations 21/ qu'elle incorpora dans une décision 22/ aux termes de laquelle "considérant le besoin urgent de poursuivre le travail du FISE, particulièrement dans les régions insuffisamment développées du monde", elle a réaffirmé ses décisions antérieures concernant le FISE, "à l'exception de toute mention de limitation de durée" en ce qui concerne l'activité du FISE et a décidé de supprimer le mot "secours" du nom de cet organisme qui s'appellerait désormais Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le symbole FISE étant maintenu.

B. Les fonctions consultatives en matière de service social 23/

21. Au cours des années 1947, 1948 et 1949, les Nations Unies ont exercé sur une base annuelle des fonctions consultatives en matière de service social. A sa première

---

17/ C E S résolution 11 (III).
18/ A G résolution 58 (I).
19/ C E S résolution 310 (XI).
20/ A G résolution 417 (V).
21/ C E S résolution 495 (XVI).
22/ A G résolution 802 (VIII).
23/ Voir également l'étude sur l'Article 55 dans le présent Répertoire.

session, sur recommandation 24/ du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a décidé 25/ d'inscrire au budget des Nations Unies pour 1947 les crédits nécessaires "pour la continuation des fonctions consultatives urgentes et importantes, exercées par l'UNRRA en matière de service social" et a autorisé le Secrétaire général à mettre à la disposition des divers gouvernements, sur leur demande - en liaison avec le Conseil et, lorsque les circonstances l'exigent, en coopération avec les institutions spécialisées - des services déterminés, comprenant des conseils techniques en matière d'assistance sociale, des bourses de perfectionnement, des services de démonstration, et des publications techniques. A sa quatrième session, l'Assemblée générale a adopté 26/ une recommandation 27/ du Conseil et a décidé d'établir ces services sur une base permanente à partir de 1950. Ultérieurement, à sa cinquième session et sur la recommandation 28/ du Conseil, l'Assemblée générale a adopté 29/ une version revisée de la résolution 58 (I) qui étendait la liste des services prévus initialement et définissait la portée ainsi que les modalités d'application du Programme sous sa forme désormais permanente.

C. L'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés 30/

22. L'origine de l'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés remonte au mois de mars 1947 lorsque, agissant sur l'initiative de l'Assemblée générale 31/ le Conseil a adopté, à sa quatrième session, une résolution 32/ chargeant le Secrétaire général "de créer au sein du Secrétariat un organisme destiné à remplir" des fonctions déterminées "en ce qui concerne les conseils techniques à donner aux gouvernements des Etats Membres" et plus particulièrement aux pays "dont le développement n'a pas atteint sa plénitude, pour aider à leur développement". A sa septième session, le Conseil a décidé 33/ d'informer les Etats Membres que le Secrétaire général "pourra, s'ils en expriment le désir, les aider à constituer des équipes internationales d'experts" qui leur donneront des conseils en vue de la mise en oeuvre de leurs programmes de développement économique.

23. Toutefois, il devint évident que la valeur pratique des résolutions relatives aux conseils techniques était fort limitée du fait que le Secrétaire général ne disposait pas des ressources financières nécessaires. 34/ C'est pourquoi l'Assemblée générale, à sa troisième session, considérant que "le manque de personnel spécialisé et l'absence d'organisation technique sont deux des facteurs qui entravent le développement économique des régions insuffisamment développées" et que, "à cet égard, l'Organisation des Nations Unies peut exercer une action opportune et efficace en vue d'atteindre les objectifs définis aux Chapitres IX et X de la Charte", a décidé 35/ d'accorder les

---

24/ C E S résolution 11 (III).
25/ A G résolution 58 (I).
26/ A G résolution 316 (IV).
27/ C E S résolution 243 E (IX)
28/ C E S résolution 312 (XI).
29/ A G résolution 418 (V).
30/ Voir également l'étude sur l'Article 55 dans le présent Répertoire.
31/ Voir paragraphe 18 ci-dessus.
32/ C E S résolution 51 (IV).
33/ C E S résolution 139 A (VII).
34/ Voir C E S (V), Suppl. No 8, page 3, E/471/Add.2; C E S (IX), Suppl. No 11 A (E/CN.1/61); et A G (IV), Plén., 241e séance, paragraphes 3 à 7.
35/ A G résolution 200 (III).

crédits nécessaires pour permettre au Secrétaire général de fournir une assistance technique en vue du développement économique des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en font la demande; elle a également invité le Secrétaire général à rendre compte à chaque session du Conseil économique et social. De plus, l'Assemblée a recommandé au Conseil économique et social d'examiner à chacune de ses sessions les mesures prises dans le cadre du programme et de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations sur la politique et les dispositions budgétaires jugées nécessaires. Cette résolution, instituant un programme régulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés, a mis à la disposition des gouvernements des pays insuffisamment développés une gamme de services leur permettant de répondre à leurs besoins dans le domaine du développement économique; ainsi furent jetées les bases de l'assistance technique des Nations Unies en vue du développement économique. L'Assemblée a également défini la portée de ce programme et arrêté les modalités de son application. A sa quatrième session, sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée générale a décidé 36/ que les crédits nécessaires à la mise en oeuvre de ce programme devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

24. Un nouveau pas en avant fut accompli en 1950 en ce qui concerne l'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande lorsque le Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés fut institué en vertu des décisions prises par le Conseil à sa neuvième session 37/ et par l'Assemblée générale à sa quatrième session. 38/

25. On trouvera ci-après un exposé des mesures qui ont précédé ces décisions. Par sa résolution 180 (VIII) intitulée "Assistance technique en vue du développement économique" le Conseil, "reconnaissant la contribution importante que peut apporter au développement économique la coopération internationale, notamment par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées", a invité "les Etats Membres à favoriser par tous les moyens appropriés l'amplification des échanges de connaissances techniques sur le plan international, en particulier par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées" et a prié le Secrétaire général de préparer "un projet complet pour l'élargissement du programme coopératif visant à assurer, par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, l'assistance technique en vue du développement économique, en faisant la part due aux questions d'ordre social qui conditionnent directement le développement économique". Le Secrétaire général a également été prié de faire rapport sur les méthodes de financement de ce programme et sur les moyens d'assurer la coordination pour ce qui est de l'élaboration et de l'exécution du programme."

26. Ce programme 39/ a été préparé par le Secrétaire général en consultation avec les institutions spécialisées et le Conseil l'a examiné à sa neuvième session et a adopté une résolution traitant de l'ensemble de la question. Il a ainsi 40/ jeté les bases d'un "Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés" tendant à "aider ces pays à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus

---

36/ A G résolution 305 (IV).
37/ C E S résolution 222 (IX).
38/ A G résolution 304 (IV).
39/ Publications des Nations Unies, No de vente: 1949.II.B.1.
40/ C E S résolution 222 A (IX).

élevé de bien-être économique et social". La même résolution prévoyait que le Programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées participantes 41/ serait financé au moyen des contributions volontaires des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres de toute institution spécialisée participant au programme. 42/ De plus, le Secrétaire général a été autorisé "à ouvrir, pour l'assistance technique en vue du développement économique, un compte spécial auquel seront versées les contributions des différents pays et sur lequel seront prélevés les versements effectués aux organisations participantes". La résolution a également préconisé l'institution de deux organes, le Bureau de l'assistance technique (BAT), organe inter-organisations, et le Comité permanent de l'assistance technique du Conseil (CAT) composé de membres du Conseil, auquel Comité il fut donné mandat de déterminer la ligne de conduite à suivre, de surveiller la mise en oeuvre du programme 43/ et de faire rapport. Par la même résolution, le Conseil a recommandé "aux Nations Unies et aux institutions spécialisées participant au Programme élargi d'assistance technique ... de s'inspirer des principes suivants". Ces principes ont été énoncés sous les rubriques suivantes: principes généraux, qualité du travail et compétence du personnel, participation des gouvernements requérants, coordination des efforts, concentration et économie, et choix des projets. Le Programme élargi d'assistance technique élaboré par le Conseil a été adopté à l'unanimité 44/ lorsque l'Assemblée générale en fut saisie, à sa quatrième session.

D. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique

27. L'administration publique est un autre domaine dans lequel l'Assemblée générale a autorisé la prestation de services aux gouvernements qui en faisaient la demande. A sa troisième session, reconnaissant la nécessité d'assurer une formation technique en ce qui concerne les méthodes de l'administration moderne, l'Assemblée a décidé 45/ qu'un institut international d'administration publique serait créé et a chargé le Secrétaire général de présenter à l'examen du Conseil un rapport sur les dispositions à prendre en vue de la création de cet institut. A sa neuvième session, 46/ le Conseil a approuvé le rapport sur la structure et les fonctions de l'institut ainsi que le programme pour 1950 que le Secrétaire général lui avait soumis. A sa sixième session, l'Assemblée générale a adopté 47/ la recommandation 48/ du Conseil chargeant le Secrétaire général de donner une existence continue au programme d'assistance technique en matière d'administration publique et "de prévoir désormais des crédits affectés à ces

---

41/ A l'origine, les organisations participantes comprenaient l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail (OIT), la FAO, l'UNESCO, l'OACI et l'OMS; ultérieurement, le programme a été étendu à l'Union internationale des télécommunications (UIT) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM) (C E S résolution 400 (XIII)).

42/ Voir également l'étude sur l'Article 62 (4) dans le présent Répertoire.

43/ Voir également la résolution 433 A (XIV) du Conseil qui a créé un poste permanent de Président exécutif du Bureau de l'assistance technique ainsi que la résolution 542 (XVIII) du Conseil remaniant le système de répartition des fonds et le mandat du Bureau de l'assistance technique et du Comité de l'assistance technique; voir également les études sur les Articles 58 et 68 dans le présent Répertoire.

44/ A G résolution 304 (IV).

45/ A G résolution 246 (III).

46/ C E S résolution 253 (IX).

47/ A G résolution 518 (VI).

48/ C E S résolution 399 (XIII).

services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies". Ultérieurement, à sa huitième session, l'Assemblée générale a approuvé 49/ un programme revisé de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique, comprenant des services d'experts, des bourses de perfectionnement et des bourses d'études, des instituts de formation professionnelle, des publications techniques et d'autres services; elle a étendu ainsi la portée du programme initial qu'elle avait autorisé en 1946 dans ce domaine.

E. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme

28. L'Assemblée générale a accepté que l'on fournisse, à la demande des Etats Membres, dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique dont il a été question aux paragraphes précédents. A sa huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 729 (VIII) par laquelle, après avoir pris acte de la résolution 504 J II (XVI) du Conseil concernant l'assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme, elle a approuvé la décision du Conseil autorisant le Secrétaire général "à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme". A la même session, par sa résolution 730 (VIII), l'Assemblée générale, après avoir considéré la recommandation contenue dans la résolution 502 G (XVI) du Conseil sur l'assistance technique dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a autorisé le Secrétaire général "à fournir, sur la demande de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs". Enfin, à sa neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution 839 (IX) par laquelle, après avoir pris acte de la résolution 522 J (XVII) du Conseil concernant l'assistance technique dans le domaine de la liberté de l'information, elle a autorisé le Secrétaire général à rendre, aux Etats Membres qui le demanderaient, et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs".

F. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence, par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin

29. Quatre organes subsidiaires complémentaires, créés par l'Assemblée générale pour faire face à des situations et à des besoins particuliers, ont également été chargés de fournir des services à la demande des gouvernements des Etats Membres.

30. L'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine (UNRPR), qui était financée par un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires provenant des gouvernements et d'autres sources, a été institué 50/ par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa troisième session. La résolution de l'Assemblée contenait le préambule suivant:

49/ A G résolution 723 (VIII).
50/ A G résolution 212 (III).

"Considérant que le Médiateur par intérim, dans son rapport complémentaire en date du 18 octobre 1948, déclare qu'actuellement la situation des réfugiés palestiniens est critique 'et qu'il est nécessaire, non seulement de continuer cette assistance, mais même de l'accroître dans une très large mesure si l'on veut éviter un désastre';"

La même résolution invitait le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale sur toute mesure prise. Les activités de l'Agence ont été régies par cette résolution de décembre 1948 à décembre 1949; à sa quatrième session, l'Assemblée générale a autorisé 51/ la prolongation de l'existence de l'UNRPR jusqu'à la date à laquelle l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pourrait accepter le transfert des avoirs et des obligations de l'UNRPR.

31. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), financé également au moyen d'un fonds spécial auquel les gouvernements contribuent volontairement, a été créé 52/ par l'Assemblée générale à sa quatrième session pour "exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, les programmes de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude" et pour "se concerter avec les gouvernements intéressés du Proche-Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'Aide internationale pour le secours et les programmes de travaux". L'Assemblée générale a également pris des dispositions pour assurer la coordination des activités de l'Agence dans le domaine de l'assistance technique avec celles qui relèvent du Programme élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

32. L'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA), financée à l'aide de contributions volontaires d'Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies, a été créée 53/ par l'Assemblée générale à sa cinquième session sur la base d'un programme que le Conseil économique et social avait établi à la demande de l'Assemblée. L'Agence a été chargée de mettre en oeuvre un programme d'assistance et de relèvement en Corée, prévoyant notamment la fourniture et l'expédition d'approvisionnements, la prestation de services ainsi que leur répartition et leur utilisation rationnelles en Corée. Les rapports de l'Agent général de cet organisme devaient être soumis à l'Assemblée générale et le Conseil a été habilité à examiner ces rapports, les observations que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (UNCURK) pourrait présenter à leur sujet ainsi que les autres renseignements disponibles, et de soumettre à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations.

33. A sa quatrième session, donnant suite à l'initiative 54/ du Conseil en ce qui concerne la question de l'institution d'un Haut Commissariat pour les réfugiés, sous le contrôle des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé 55/ la création, à partir du 1er janvier 1951, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. A sa cinquième session, elle a adopté, 56/ sur la base du projet élaboré à sa demande par le Conseil, le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cette institution est financée par des crédits inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies et par des contributions volontaires. Le Haut Commissariat, appelé à assumer certaines des fonctions incombant précédemment à l'Organisation internationale

51/ A G résolution 302 (IV).
52/ Ibid.
53/ A G résolution 410 (V) et C E S résolution 338 (XI).
54/ C E S résolution 248 A (IX).
55/ A G résolution 319 (IV).
56/ A G résolution 428 (V) et C E S résolution 319 (XI).

pour les réfugiés (OIR), a également été chargé d'aider "les gouvernements" dans les domaines intéressant les réfugiés. En vertu de cette décision de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire était invité à présenter un rapport annuel à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil.

34. Il convient de noter que ces quatre institutions ont été créées par l'Assemblée générale pour faire face à certains problèmes urgents. Elles ont été mentionnées ici parce qu'elles peuvent toutes quatre fournir des services aux gouvernements. De plus, deux de ces institutions ont été créées par l'Assemblée générale sur la base de projets élaborés par le Conseil; les rapports de l'une d'elles sont examinés par le Conseil et ceux de l'autre sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

G. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements

35. On trouve dans les décisions 57/ relatives aux divers programmes d'assistance technique plusieurs dispositions définissant les modalités d'application de ces programmes. En vertu de ces dispositions, le Secrétaire général a été habilité à décider 58/ de l'importance des services qu'il convenait de fournir aux divers gouvernements. Il a été invité à prêter attention, lorsqu'il prendrait ses décisions et dans les limites des disponibilités budgétaires, aux problèmes que posent notamment les "considérations d'ordre géographique" 59/ ou les "besoins plus grands des régions insuffisamment développées". 60/ Le genre de services à fournir à chaque pays sera décidé par le gouvernement intéressé. 61/

36. A cet égard, il y a lieu de faire état d'une autre catégorie de dispositions: celles qui stipulent que les décisions relatives aux demandes d'assistance technique "devront s'inspirer uniquement de la Charte des Nations Unies, des principes du programme d'assistance technique des Nations Unies, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social"; 62/ celles qui précisent que

---

57/ Le Secrétaire général a créé en 1949 l'Administration de l'assistance technique (AAT) dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'activité de l'AAT s'étend actuellement, entre autres, aux programmes et aux projets d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, prévu par la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale se rapportant au Programme régulier d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, par la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social concernant le Programme élargi d'assistance technique et par les résolutions 418 (V) et 723 (VIII) de l'Assemblée générale traitant respectivement des fonctions consultatives en matière de service social et de la formation en matière d'administration publique.

58/ Voir, par exemple, A G résolutions 58 (I), 200 (III) et 418 (V).

59/ A G résolution 200 (III).

60/ A G résolution 418 (V).

61/ Voir, par exemple, A G résolution 200 (III) et 418 (V) et C E S résolution 222 A (IX), Annexe I, paragraphe 2 (b) de la section intitulée "Principes généraux".

62/ Voir, par exemple, C E S résolution 222 A (IX), Annexe 1, paragraphe 1 de la section intitulée "Choix des projets". Il convient de noter que ce principe s'applique non seulement à l'Organisation des Nations Unies mais à toutes les organisations participant au Programme élargi d'assistance technique.

les divers services rendus aux pays ne constitueront pas "un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé" 63/ et celles qui exigent que ces services soient rendus "sans distinction de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique". 64/

37. Plusieurs décisions sur ce sujet contiennent des recommandations adressées au Secrétaire général, aux institutions spécialisées, ou à l'un et aux autres, en ce qui concerne leur coopération en matière d'assistance technique. 65/

38. Dans certains cas, l'Assemblée générale et le Conseil ont décidé d'informer les gouvernements intéressés des services disponibles en matière d'assistance technique ou leur ont recommandé de mettre ces services à profit. 66/ De même, à plusieurs reprises, lors de l'examen de sujets particuliers, l'Assemblée générale et le Conseil ont notamment décidé de recommander au Secrétaire général, aux institutions spécialisées ou à divers organes subsidiaires 67/ de fournir l'assistance demandée par les gouvernements ou d'examiner avec bienveillance les demandes présentées dans des domaines déterminés 68/ tels que les questions fiscales, 69/ la production et l'utilisation d'insecticides, 70/ la fabrication d'appareils de prothèse, 71/ la réforme agraire et le développement de l'agriculture, 72/ la conservation des ressources non agricoles, 73/ le revenu national, 74/ les migrations, 75/ la conservation des forêts et la production du papier-journal et du papier d'édition, 76/ les statistiques, 77/ le logement, l'aménagement des collectivités et la construction, 78/ la lutte contre les mesures discriminatoires et la

---

63/ A G résolution 200 (III), paragraphe 4 (d) (i); voir également C E S résolution 27 (IV); C E S résolution 222 A (IX), Annexe 1, paragraphe 2 (i) de la section intitulée "Principes généraux" et paragraphe 1 de la section intitulée "Choix des projets"; C E S 338 (XI), Annexe, section B.

64/ A G résolution 57 (I). Voir également C E S résolutions 222 A (IX), Annexe I, paragraphe 3 de la section intitulée "Principes généraux" et 338 (XI), Annexe, section B.

65/ Voir, par exemple, A G résolutions 52 (I), 57 (I), 58 (I), 200 (III), 418 (V); C E S résolutions 51 (IV), 180 (VIII), 222 A (IX) et 312 (XI). Ce sujet est également traité dans les études du présent Répertoire sur les Articles 58 et 63.

66/ A G résolution 401 (V); C E S résolutions 139 A (VII), 321 (XI) et 416 F (XIV).

67/ Les commissions économiques régionales pour l'Amérique latine et pour l'Asie et l'Extrême-Orient viennent en aide aux gouvernements de différentes manières, notamment en étudiant les ressources économiques et les besoins de leurs régions respectives et en organisant des centres régionaux de formation et des conférences à l'intention des gouvernements de leur région (Voir paragraphes 59 à 63 ci-après).

68/ Voir également, dans l'étude du présent Répertoire sur l'Article 55, les travaux relatifs à l'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés.

69/ C E S résolutions 67 (V) et 226 B (IX).

70/ C E S résolution 225 (IX).

71/ C E S résolution 309 E (XI).

72/ C E S résolutions 310 (XIII) et 424 (XIV).

73/ C E S résolution 345 A (XII).

74/ A G résolution 403 (V).

75/ A G résolution 624 (VII).

76/ C E S résolution 374 (XIII).

77/ C E S résolutions 371 (XIII) et 469 D (XV).

78/ C E S résolution 434 I (XIV).

protection des minorités, 79/ la condition de la femme, 80/ la liberté de l'information 81/ etc...

39. D'autres décisions portaient sur la priorité qu'il convenait d'accorder à certains projets 82/ ou sur les "principes généraux 83/ à appliquer en matière d'assistance aux gouvernements".

40. Dans d'autres décisions encore, l'Assemblée générale et le Conseil ont recommandé de rendre des services à des pays déterminés 84/ ou d'accroître l'assistance technique dans certaines régions. 85/

41. Enfin, il convient de noter que certaines décisions ont prévu la prestation de services particuliers à la demande expresse de certains gouvernements. 86/

42. En vertu des décisions pertinentes, les crédits destinés aux programmes réguliers d'assistance technique concernant les fonctions consultatives en matière de service social, le développement économique et l'administration publique, sont inscrits dans le budget annuel ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, après l'institution du Programme élargi, des dispositions spéciales ont été adoptées prévoyant "que les projets d'activités supplémentaires d'assistance technique au profit des pays insuffisamment développés, dans les domaines du développement économique, de l'administration publique et du service social, seraient considérés dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique lorsque le financement ne pourra en être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies". 87/

43. A plusieurs reprises, lorsque l'Assemblée générale et le Conseil ont été appelés à examiner les multiples aspects du fonctionnement de l'institution qu'ils avaient créée pour la prestation de services, ils se sont déclarés satisfaits du travail ainsi accompli. 88/

79/ C E S résolution 502 G (XVI) et A G résolution 730 (VIII).
80/ C E S résolution 504 J (XVI) et A G résolution 729 (VIII).
81/ A G résolution 633 (VIII). Voir également C E S résolution 522 (XVII) et A G résolution 839 (IX).
82/ C E S résolution 451 A (XIV), Annexe.
83/ C E S résolution 496 (XVI). Cette résolution énonce notamment les principes suivants: pour le choix des projets d'assistance technique, il faut tenir compte de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux; ces projets doivent être coordonnés avec des plans de développement économique et social intégrés, élaborés par chaque gouvernement bénéficiaire; ils doivent donner rapidement des résultats durables et être profitables au plus grand nombre possible; ils doivent être adaptés aux conditions géographiques, économiques, sociales et démographiques du pays intéressé. Voir également l'étude du présent Répertoire sur l'Article 55.
84/ A G résolutions 387 (V), 515 (VI), 529 (VI) et 726 (VIII); C E S résolutions 254 (IX) et 493 (XIV).
85/ C E S résolution 382 C (XIII).
86/ A G résolution 134 (II); C E S résolutions 123 C (VI), 159 IV (VII) et 246 H (IX).
87/ A G résolution 518 (VI); voir également A G résolution 723 (VIII).
88/ Voir, par exemple, A G résolutions 318 (IV), 519 A (VI) et 802 (VIII); C E S résolutions 243 E (IX), 312 (XI), 492 A (XVI) et 495 (XVI).

H. La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées

44. Les dispositions finales du paragraphe 2 de l'Article 66 autorisent le Conseil économique et social à rendre les services "qui lui seraient demandés ... par les institutions spécialisées". 89/

45. La question de la prestation de services à la demande des institutions spécialisées sort nettement du cadre de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Article 66 (2). Ainsi, les accords conclus en vertu de la Charte 90/ entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées prévoient la coopération, l'assistance mutuelle et la prestation de services de la part de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Bon nombre des services que ces organisations se rendent mutuellement relèvent donc de ces accords. C'est pourquoi l'on n'a pas entrepris d'examiner ce genre de services dans le cadre de l'étude sur l'Article 66 (2). 91/

46. La présente étude se limite à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil relatives à la prestation de services aux institutions spécialisées, ou les décisions faisant suite à des demandes de services émanant d'institutions spécialisées. 92/

47. L'Assemblée générale et le Conseil n'ont pris aucune décision invoquant expressément l'application de l'Article 66 (2) au profit des institutions spécialisées. Dans quelques cas cependant, le Conseil a fait figurer dans ses décisions des dispositions dont on peut dire qu'elles équivalent directement ou indirectement à la prestation de services aux institutions spécialisées.

48. On trouvera ci-après des exemples de décisions prévoyant la prestation de services aux institutions spécialisées sur la demande de celles-ci.

a) Une résolution 93/ intitulée "Assistance à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture" par laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de fournir toute l'assistance possible au Directeur général de la FAO dans la conduite des enquêtes et l'élaboration des propositions sur la politique internationale à long terme touchant l'alimentation. Le Directeur général de la FAO a été invité, au cours d'une réunion spéciale de cette organisation, à faire une enquête et à présenter des propositions, et à se tenir, à cet effet, en liaison étroite avec le Conseil économique et social.

89/ Les termes "qui lui seraient demandés ... par des institutions spécialisées" se rapportent apparemment aux services rendus aux institutions spécialisées elles-mêmes; toutefois cette question n'a jamais été posée au cours des débats des organes des Nations Unies.

90/ Voir les études du présent Répertoire sur les Articles 63 (1) et 57.

91/ Cette étude ne s'étend pas non plus aux questions revêtant un caractère purement administratif, telles que les prêts de personnel ou la fourniture de locaux, ces services constituant des éléments de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

92/ Dans de nombreuses décisions, l'Assemblée générale et le Conseil ont invité le Secrétaire général et les institutions spécialisées à coopérer mutuellement dans des domaines tels que la préparation d'études et de rapports, la mise en oeuvre de programmes communs et ainsi de suite, etc. Pour cette catégorie de recommandations, voir les études sur les Articles 62 (1) et 63 (2) dans le présent Répertoire.

93/ C E S résolution 2/13.

b) Une décision ultérieure sur le même sujet, 94/ faisant suite à la recommandation que la Conférence de la FAO avait adoptée à sa deuxième session, par laquelle le Conseil s'est fait représenter aux réunions d'une commission préparatoire instituée par la FAO pour examiner une proposition relative à la création d'un Conseil mondial de l'alimentation.

49. Dans certains cas, l'Organisation des Nations Unies a aidé les institutions spécialisées de sa propre initiative. Dans une de ses décisions relatives à la réforme agraire 95/ le Conseil a prié le Secrétaire général "de coopérer selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour maintenir et renforcer le centre de documentation sur les réformes agraires et la politique agraire" institué par la FAO. Dans un autre cas, le Secrétaire général a été prié de constituer un service d'information en matière de finances publiques et de donner aux institutions spécialisées, sur demande, des conseils techniques, des renseignements et une assistance en matière de finances publiques. 96/

50. Il est arrivé que, de sa propre initiative, l'Organisation des Nations Unies aide les institutions spécialisées à porter leurs conclusions et leurs recommandations à l'attention des gouvernements. Dans un cas, le Conseil a invité 97/ le Secrétaire général "à communiquer à tous les gouvernements" les recommandations du Comité d'experts de l'Organisation mondiale de la santé relatives aux mesures de précaution à prendre en ce qui concerne les drogues synthétiques; dans un autre cas, il a donné pouvoir 98/ au Secrétaire général d'agir en son nom lorsqu'il y aura lieu de communiquer aux gouvernements les conclusions formulées par l'Organisation mondiale de la santé conformément à la Convention internationale de 1925 sur l'opium, modifiée en 1946. Sur la suggestion 99/ de la Commission de statistique, le Conseil a invité 100/ le Secrétaire général à attirer l'attention de tous les Etats Membres sur le recensement agricole mondial entrepris sous les auspices de la FAO.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

51. Si l'on passe en revue les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant la prestation de services aux gouvernements et se rapportant par conséquent à l'Article 66 (2), on constate des divergences dans les modalités d'application de ces dispositions. Ces divergences se sont manifestées surtout à propos des questions examinées ci-après.

A. Les modalités de l'intervention du Conseil

52. Conformément aux dispositions de l'Article 66 (2), le Conseil économique et social peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

94/ C E S résolution 6 (III).
95/ C E S résolution 512 C (XVII).
96/ C E S résolution 67 (V).
97/ C E S résolution 246 G (IX). Voir également C E S (IX), Suppl. No 9 (E/1361), page 49.
98/ C E S résolution 436 J (XIV).
99/ C E S (VI), Suppl. No 3 (E/577), paragraphes 32 à 34.
100/ C E S résolution 114 B (VI).

53. Le Conseil n'a évidemment pas fourni lui-même les services en question. Il a toutefois assuré la prestation de ces services de la manière qu'il a jugée la plus appropriée.

54. En outre, il n'a été appelé que très rarement à se prononcer sur des demandes particulières émanant de gouvernements. 101/

55. Le Conseil s'est donc le plus souvent acquitté des fonctions que la Charte lui assigne dans ce domaine en recommandant à l'Assemblée générale de créer des organismes et d'instituer des méthodes pour la prestation de diverses catégories de services, en suivant les recommandations et les directives que l'Assemblée a formulées à ce sujet, en définissant la portée et les modalités d'application des programmes se rapportant à ces services, en autorisant les mesures administratives nécessaires pour la prestation effective des services et en examinant les rapports sur la mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil et par l'Assemblée en la matière. Sur le plan administratif, la procédure a consisté généralement à prier le Secrétaire général de fournir les services prévus par le Conseil et par l'Assemblée générale. Ainsi, lorsqu'il s'est agi de l'assistance technique aux pays insuffisamment développés, le Secrétaire général a été chargé, en vertu des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil, de la responsabilité principale en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement des services assurés par l'Organisation des Nations Unies. 102/

56. Les décisions mentionnées ci-après montrent de quelle façon le Conseil s'est acquitté de sa tâche dans ce domaine.

a) Par sa résolution 10 (III) le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de créer un Fonds international de secours à l'enfance qui serait soumis au contrôle du Conseil. En créant le FISE, 103/ l'Assemblée a autorisé le Conseil à définir les principes devant régir la politique et les programmes du FISE et a invité le Conseil à lui soumettre un rapport spécial sur les activités du FISE. Par sa résolution 44 (IV), le Conseil a approuvé les conclusions du rapport présenté par le FISE à la demande de l'Assemblée ainsi que les principes régissant la gestion du FISE; ces derniers prévoyaient notamment que des rapports annuels et autres seraient soumis au Conseil. Ultérieurement, au cours de diverses sessions, le Conseil a adopté plusieurs résolutions touchant l'activité du FISE, son mandat et son programme, et a présenté des recommandations à l'Assemblée générale.

b) Par sa résolution 248 A (IX), le Conseil, après avoir considéré qu'il était nécessaire de prendre des mesures en faveur des réfugiés, a demandé que l'on élabore des plans en vue de la création d'un Haut Commissariat pour les réfugiés; cette mesure constituait l'une des deux solutions envisagées pour assurer la protection des réfugiés. A sa quatrième session, donnant suite à cette décision du Conseil, l'Assemblée générale a créé 104/ le Haut Commissariat et a invité le Conseil à préparer, à l'intention de l'Assemblée générale, un plan où se trouveraient incorporées des dispositions concernant la création du Haut Commissariat pour les réfugiés. L'Assemblée générale a adopté

101/ Ainsi, lorsque les gouvernements de la Bolivie et du Pérou ont sollicité l'assistance d'une équipe d'experts en matière de masticatíon de la feuille de coca. Voir paragraphes 75 et 76 ci-après.

102/ Voir note 57 ci-après.

103/ A G résolution 57 (I).

104/ A G résolution 319 (IV). Aux termes de cette résolution, le Haut Commissaire a été invité à "rendre compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social".

ultérieurement, 105/ sous une forme amendée, le plan du Conseil figurant dans la résolution 319 (XI).

c) A sa onzième session, le Conseil, donnant suite à une demande 106/ de l'Assemblée générale, a recommandé 107/ à cette dernière de créer l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) afin de venir en aide à la population civile de ce pays; cette institution a été chargée d'assurer les fournitures et les services nécessaires pour l'assistance et le relèvement en Corée. L'Assemblée générale a effectivement créé cette Agence. 108/

d) Par sa résolution 52 (I), l'Assemblée a renvoyé au Conseil "pour étude ... la question de prévoir des moyens ... pour fournir ... des conseils techniques ... aux Etats Membres"; par sa résolution 51 (IV), le Conseil a donc chargé le Secrétaire général "de créer ... un organisme destiné à remplir les fonctions" requises à cette fin.

e) Par sa résolution 11 (III), le Conseil a recommandé le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions consultatives exercées par l'UNRRA dans le domaine de l'assistance sociale. A son tour, par sa résolution 58 (I), l'Assemblée a étendu le mandat du Conseil et a autorisé "le Secrétaire général ... à prendre les dispositions nécessaires, en liaison avec le Conseil économique et social, ... pour la continuation des fonctions consultatives ... en matière de service social". Par sa résolution 43 (IV), le Conseil a autorisé le Secrétaire général à assumer ces fonctions. A diverses reprises, par la suite, le Conseil a examiné des rapports sur la mise en oeuvre de ces résolutions et a formulé des recommandations pour la continuation du programme. Par sa résolution 312 (XI), le Conseil a soumis à l'Assemblée un texte modifié de la résolution 58 (I) de l'Assemblée générale et celle-ci l'a adopté par sa résolution 418 (V).

57. Le Conseil a exercé d'une manière analogue à celle qui vient d'être décrite ses fonctions concernant l'institution et la mise en oeuvre d'autres services dans le cadre des programmes d'assistance technique. 109/

58. Dans certains cas, le Conseil a renvoyé la question de la prestation et de l'organisation de services à ses organes subsidiaires 110/ tels que la Commission des affaires économiques et de l'emploi, pendant la durée de son activité, 111/ la Commission des questions sociales, 112/ la Commission de statistique, 113/ la Commission de

---

105/ A G résolution 428 (V).
106/ A G résolution 376 (V).
107/ C E S résolution 338 (XI).
108/ A G résolution 410 (V). En vertu de cette décision, l'Agent général de cette institution fait rapport à l'Assemblée générale, mais le Conseil est invité à étudier les rapports de l'Agent général ainsi que les renseignements qui s'y rapportent et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations appropriés.
109/ En vertu des résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée, le Secrétaire général dispose, dans des limites déterminées, de pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne les demandes gouvernementales relevant des programmes réguliers d'assistance technique.
110/ Par sa résolution 2 (III), créant la Commission fiscale, le Conseil a autorisé cette Commission "à prêter son concours au gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies, sur sa demande", en matière de finances publiques.
111/ C E S résolution 27 (IV).
112/ C E S résolution 78 (V).
113/ C E S résolution 149 C (VII).

la Condition de la femme, 114/ la Commission des stupéfiants, 115/ et ainsi de suite. De même, le Conseil a invité 116/ le Comité de l'assistance technique (CAT) à "procéder ... à l'examen critique des activités entreprises et des résultats obtenus", dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique.

59. Les commissions économiques régionales ont également participé, dans leur domaine d'activité respectif, aux travaux relatifs à la fourniture des services aux gouvernements. 117/

60. Ainsi, dans le cadre du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), le Conseil a prévu 118/ que la Commission devrait:

> "Fournir, dans la limite des moyens dont dispose le secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Service de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;" et
>
> "Aider le Conseil économique et social, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région, en ce qui concerne tous les problèmes économiques, notamment les problèmes touchant l'assistance technique."

61. Dans le cadre de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), le Conseil a prévu 119/ que la Commission devrait:

> "Aider le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en les aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine."

62. Le Conseil n'a pas pris de décision analogue concernant la Commission économique pour l'Europe (CEE), mais cette dernière a prié 120/ elle-même son Secrétaire exécutif "en collaboration avec les Comités de la CEE et les gouvernement membres, de suivre avec une attention croissante et de développer encore les échanges de renseignements techniques et les services d'assistance technique que peuvent fournir les divers rouages de la CEE, ces activités devant être pleinement coordonnées avec les activités d'assistance technique administrées par le Secrétaire général".

114/ C E S résolution 242 E (IX).

115/ Par sa résolution 202 (VIII), le Conseil a prié la Commission des stupéfiants de choisir l'équipe d'experts chargée d'étudier les effets de la mastication de la feuille de coca en Bolivie et au Pérou.

116/ C E S résolution 222 A (IX).

117/ Dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a pris des dispositions en vue d'assurer la participation des secrétariats des commissions économiques régionales à la mise en oeuvre du programme d'assistance technique; en effet, il a posé en principe que "le secrétariat des commissions économiques régionales joue un rôle important et actif dans le développement du programme, et qu'il jouera un rôle important à l'avenir pour stimuler et activer la mise en oeuvre du programme "(E/CN.11/AC.12/2).

118/ C E S (XIII), Suppl. No 1, (E/2152), Annexe II, page 99.

119/ Ibid., page 101.

120/ C E S (XI), Suppl. No 10 (E/1674), page 20, résolution 4.

63. En outre, le Conseil a, en certaines circonstances, prié 121/ les commissions économiques régionales d'aider les gouvernements dans certains domaines d'activités particuliers, tels que la construction, le logement ainsi que l'urbanisme et l'aménagement des campagnes.

B. L'approbation de l'Assemblée générale

64. L'Article 66 (2) dispose que le Conseil doit obtenir "l'approbation de l'Assemblée générale" avant de rendre des services, c'est-à-dire que toutes les décisions du Conseil tendant à la prestation de services à la demande de gouvernements sont soumises au contrôle supérieur de l'Assemblée générale. 122/

65. Il ressort de la pratique suivie jusqu'à présent que l'Assemblée a, en fait, approuvé toutes les décisions que le Conseil a prises dans ce domaine. Les exemples précédents qui montrent comment le Conseil fournit des services indiquent également, dans une certaine mesure, de quelle manière l'Assemblée générale a approuvé les décisions du Conseil en la matière. Cette "approbation" a revêtu diverses formes. Après avoir décidé d'instituer plusieurs organes subsidiaires, tels que le FISE, l'UNKRA, l'UNRWA et le Haut Commissariat pour les réfugiés, l'Assemblée en a défini la structure, les moyens financiers et le mandat, souscrivant d'une manière générale aux propositions que le Conseil lui avait soumises. 123/

66. Par ailleurs, l'Assemblée a approuvé 124/ dans leur ensemble les divers programmes d'assistance technique ainsi que les modalités de leur application.

67. Lorsque la prestation de services a comporté, pour l'Organisation des Nations Unies, des dépenses spéciales, comme dans le cas du programme régulier d'assistance technique, les décisions de l'Assemblée ont prévu l'ouverture des crédits nécessaires. 125/ L'Assemblée générale a également inscrit au budget de l'Organisation des Nations Unies, des crédits pour les services fournis à la demande expresse des gouvernements. 126/

68. Il convient de remarquer également que, dans certains cas, lors de l'étude des rapports annuels du Conseil économique et social contenant des renseignements sur les activités d'assistance technique, ou à l'occasion de l'examen des propositions pertinentes du Conseil, l'Assemblée générale a formulé, dans des résolutions, des recommandations sur la manière dont il convenait d'exercer ces activités. 127/

121/ Voir par exemple, C E S résolution 434 I (XIV).

122/ Par ses rapports annuels qui exposent ses activités, le Conseil soumet à l'examen de l'Assemblée générale toutes ses décisions touchant la prestation de services. Toutefois, dans la plupart des cas, le Conseil a cherché à obtenir l'approbation expresse de l'Assemblée générale (voir par exemple C E S résolution 222 A (IX)). Ainsi, par sa résolution 504 J, II (XVI), le Conseil a décidé explicitement que "sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale", le Secrétaire général serait autorisé à fournir, à la demande des Etats Membres, certains services se rapportant à la condition de la femme.

123/ Voir paragraphes 29 à 34 ci-dessus.

124/ A G résolution 304 (IV).

125/ Voir, par exemple, A G résolutions 58 (I), 200 (III) et 246 (III).

126/ Ce fut le cas notamment des services rendus aux Gouvernements de la Bolivie et du Pérou pour l'enquête sur les effets de la mastication de la feuille de coca.

127/ Voir, par exemple, A G résolution 519 (V).

C. Les services

69. Une autre question se pose en ce qui concerne le libellé de l'Article 66 (2): l'interprétation du terme "services". L'Assemblée générale et le Conseil ont tous deux, à plusieurs reprises, considéré la nature des services qu'il convient de fournir aux gouvernements; ils ont défini la forme de ces services et les domaines dans lesquels ils pouvaient être rendus.

70. Les décisions rappelées ci-après montrent les genres de services que l'Assemblée et le Conseil ont rendus aux gouvernements et les domaines dans lesquels cette activité s'est exercée.

1. Services fournis par des organes institués à cette fin

71. Les services suivants ont été fournis par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin.

a) Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Lorsque la question de la création d'un fonds international de secours à l'enfance a été examinée à la troisième session du Conseil économique et social et à la première session de l'Assemblée générale, on a considéré que cet organisme avait principalement pour tâche de poursuivre l'oeuvre de l'UNRRA en ce qui concerne les secours alimentaires à l'enfance, de sorte que le FISE a été institué dans le but essentiel de fournir des approvisionnements aux enfants dans le besoin. En vertu de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale, l'aide que le FISE a apportée aux divers pays a consisté à assurer "les fournitures, le matériel, les services et l'assistance technique"; la résolution 44 (IV) du Conseil a accordé la priorité aux activités suivantes: fournir le complément d'aliments essentiels et autres approvisionnements nécessaires pour combattre la sous-alimentation et la maladie parmi les enfants, et sauvegarder la santé des femmes enceintes et des mères qui nourrissent leur enfant; fournir les vêtements et les chaussures indispensables, de l'huile de foie de morue ou des succédanés et des produits médicaux; encourager le rétablissement des institutions et services consacrés à l'enfance qui ont été détruits par la guerre; et obtenir de l'Organisation des Nations Unies et de l'OMS qu'elles collaborent en aidant à l'octroi de bourses pour la formation du personnel du service de santé et du service social en vue de l'assistance aux enfants. Par sa résolution 310 (XI), le Conseil a décidé que le FISE continuerait d'exister et qu'il était destiné: "a) à encourager les programmes permanents en faveur de l'enfance des pays bénéficiaires en mettant à leur disposition des fournitures, des services de formation et des conseils et b) à pourvoir aux besoins créés par des situations sérieuses et urgentes". Ultérieurement, par sa résolution 417 (V), l'Assemblée a décidé que l'on fixerait les règles directrices du Fonds et que l'on répartirait ses ressources "afin de faire face, grâce à des fournitures, à des moyens de formation et à des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés, ceci afin de renforcer, toutes les fois que cela pourra être indiqué, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiaires de l'assistance".

b) Le Haut Commissariat pour les réfugiés

Dans sa résolution 428 (V), relative au Haut Commissariat pour les réfugiés, l'Assemblée générale a prévu que le Haut Commissaire, dans le cadre de ses attributions, assisterait les gouvernements dans les domaines touchant le rapatriement et l'assimilation des réfugiés. L'Assemblée n'a cependant pas précisé la forme que pourrait revêtir cette assistance.

c) Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

Conformément aux dispositions de la décision 128/ relative aux fonctions de l'UNKRA, les services fournis par cet organisme devaient s'étendre à toutes les activités découlant de la mise en oeuvre d'un programme d'assistance et de relèvement en Corée. Il s'agissait d'assurer des fournitures et des services et notamment d'élaborer des programmes, d'assurer l'approvisionnement et l'expédition des fournitures ainsi que leur répartition et leur utilisation effectives, et d'aider les autorités compétentes en Corée à prendre les mesures nécessaires au relèvement de l'économie coréenne.

d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Le mandat 129/ de l'UNRWA prévoit des programmes de secours et de travaux ainsi que des projets de réintégration des réfugiés; il fait aussi mention de la fourniture d'approvisionnements et d'une contribution à la mise en oeuvre de programmes dans le domaine de l'hygiène, de l'assistance sociale et de l'éducation.

2. Services d'assistance technique

72. Les services fournis dans le cadre des divers programmes d'assistance technique constituent une autre catégorie de services mis à la disposition des gouvernements en vertu de décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

73. Au cours des premiers stades des débats relatifs à l'assistance technique, certains représentants ont employé ce terme dans son sens le plus large; ils entendaient notamment par là la fourniture d'une aide matérielle aux divers pays insuffisamment développés. Toutefois, l'"assistance technique" prévue finalement par les résolutions de l'Assemblée et du Conseil a été limitée à la prestation de services consultatifs ou techniques tendant à contribuer au développement économique, social et culturel des pays intéressés grâce à l'échange de connaissances techniques sur le plan international, les fournitures d'équipement et de matériel n'étant assurées qu'à des fins de démonstration ou dans la mesure où elles font partie intégrante d'un projet d'assistance technique. 130/ Les résolutions pertinentes ont défini comme suit la nature de ces services.

a) En vertu de la résolution 58 (I) par laquelle l'Assemblée a autorisé les fonctions consultatives en matière de service social, les services suivants ont été mis à la disposition des gouvernements: i) "des experts en matière de service social" appelés à fournir des "services consultatifs" et à "mettre en oeuvre ... de nouvelles méthodes

---

128/ A G résolution 410 (V).

129/ Voir A G résolutions 302 (IV), 393 (V) et 513 (VI). La résolution 302 (IV) prévoit la coordination de l'action de cet organisme "en matière d'assistance technique avec les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies".

130/ On peut considérer que les études et les rapports que le Secrétaire général prépare à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil, et à l'intention des gouvernements constituent également une prestation de services au profit de ces derniers. En fait, plusieurs études et rapports de ce genre ont fourni des renseignements techniques sur des sujets économiques et sociaux et ont été liés à l'élaboration de programmes économiques et sociaux sur le plan national. On trouvera de plus amples renseignements sur ces études et ces rapports dans les études du présent Répertoire sur l'Article 13 (I) (b) et (2), Annexe, et sur l'Article 62 (1).

techniques dans les différentes branches du service social"; ii) des bourses de perfectionnement; iii) du matériel et des instruments de démonstration pour la réadaptation des personnes physiquement diminuées et iv) des publications techniques. Ultérieurement, par sa résolution 418 (V), l'Assemblée a décidé de faire figurer dans son programme les services suivants: i) des bourses d'étude; ii) l'organisation de "projets expérimentaux ou servant à démontrer les divers aspects du service social"; et iii) la fourniture de films ainsi que l'organisation et la direction de cycles d'études.

b) Par sa résolution 51 (IV), faisant suite à la résolution 52 (I) de l'Assemblée, le Conseil a autorisé la prestation d'une "Assistance technique aux gouvernements des Etats Membres". Selon les termes de la résolution, cette assistance devait revêtir en particulier la forme "d'équipes d'experts qui étudieraient des problèmes spécifiques et soumettraient à l'examen des gouvernements des Etats Membres intéressés des recommandations sur les solutions pratiques appropriées".

c) En vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale intitulée "Assistance technique en vue du développement économique", les services mis à la disposition des gouvernements comprenaient: i) des équipes d'experts, ii) des bourses d'étude, iii) la formation de techniciens locaux dans les pays insuffisamment développés en encourageant les visites d'experts et iv) une aide aux gouvernements pour qu'ils se procurent le personnel, le matériel et les fournitures techniques, ainsi que l'organisation de "séminaires" et l'échange de renseignements à jour sur les aspects techniques des problèmes du développement économique.

d) Les résolutions relatives au Programme élargi d'assistance technique n'ont pas précisé la nature des services disponibles dans le cadre du programme. La résolution 222 A (IX) du Conseil que l'Assemblée générale a approuvée par sa résolution 304 (IV), a cependant mentionné des "experts" et des "groupes d'experts" et a prévu des fournitures d'équipement et de matériel "dans la mesure où elles font partie intégrante d'un projet d'assistance technique". De plus, cette résolution a indiqué, d'une manière générale, les domaines dans lesquels l'assistance technique pouvait être fournie dans le cadre du Programme élargi. 131/

131/ Le rapport du Secrétaire général sur un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique (E/1327/Add.1), dont il est question au préambule de la résolution 222 A (IX) du Conseil, définissait comme suit la nature des services à fournir dans le cadre du Programme élargi: enquêtes préliminaires d'ensemble; services consultatifs techniques par des experts ou des équipes d'experts; recherches scientifiques et industrielles; formation au moyen de bourses de perfectionnement et de bourses d'étude, de séminaires ou d'échanges de personnel; projet-pilotes et projets expérimentaux; fourniture d'équipement et de matériel se rapportant à des projets d'assistance; diffusion de renseignements techniques. Commentant le Programme élargi, le Conseil a estimé, dans la même résolution, que "bien que le terme 'programme' soit employé à ce sujet, on n'envisage pas que tous les projets décrits dans le 'programme' seront exécutés"; il a ajouté cependant que les organisations participantes devaient être prêtes à fournir "les types de service technique qui sont décrits dans le 'programme'" (Note de l'Annexe I de la résolution). D'une manière plus générale, le Conseil a déclaré que "les concours envisagés devront tendre à accroître la productivité des ressources humaines et matérielles et à assurer une répartition large et équitable des avantages qui résultent de cet accroissement de la productivité, afin de contribuer à une élévation des niveaux de vie pour les populations dans leur ensemble" (Annexe I de la résolution).

e) Aux termes de la résolution 723 (VIII) par laquelle l'Assemblée générale a remanié le programme d'assistance technique en matière d'administration publique institué en vertu de la résolution 246 (III), "la fourniture ... d'une assistance technique en matière d'administration publique, englobant la formation à la fonction publique" devait s'effectuer "au moyen i) de services consultatifs d'experts; ii) de bourses de perfectionnement et de bourses d'étude; iii) d'instituts de formation professionnelle, de cycles d'études, de conférences, de groupes de travail et d'autres groupements de même nature; iv) de la fourniture de publications techniques". Cette assistance devait comprendre également "la réunion, l'étude et l'échange d'une documentation technique en matière d'administration publique" ainsi que "l'assistance aux gouvernements pour favoriser, par tous les moyens appropriés, l'organisation d'une bonne administration publique, en corrélation avec le développement économique et social".

74. Les décisions relatives au programme d'assistance technique ont parfois comporté des dispositions touchant la qualité des services. Ainsi, aux termes de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale, l'assistance technique en vue du développement économique doit être "de premier ordre au point de vue de la qualité et de la compétence technique". De même, par sa résolution 222 A (IX) relative au Programme élargi d'assistance technique, le Conseil a énoncé une série de principes directeurs concernant la "qualité du travail" et la "compétence du personnel", et a estimé que "la plus haute compétence professionnelle doit être maintenue dans tous les services assurés par les organisations participantes lorsqu'elles fournissent une assistance technique aux pays qui la sollicitent". 132/

3. Services sortant du cadre de l'assistance technique

75. Certains services analogues à ceux qui sont fournis dans le cadre des programmes d'assistance technique ont été rendus aux gouvernements, sur leur demande, par décisions spéciales. Dans d'autres cas, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont mis à la disposition des gouvernements, en vertu d'une autorisation d'ensemble, certains services considérés comme n'entrant pas "dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application".

76. La première catégorie comprend les décisions relatives à l'assistance technique dans le domaine des stupéfiants. Ainsi, par sa résolution 134 (II), l'Assemblée générale, prenant acte de la résolution adoptée par la Commission des stupéfiants du Conseil, a invité ce dernier à examiner la demande faite par le Gouvernement du Pérou d'envoyer un comité d'experts étudier les effets de la mastication des feuilles de coca sur les habitants de certaines régions des Andes. Par sa résolution 159, IV (VII), le Conseil a approuvé "l'envoi au Pérou ... d'une commission d'enquête chargée d'étudier les effets de la mastication de la feuille de coca et la possibilité d'en limiter la production et d'en réglementer la distribution"; par sa résolution 202 (VIII), il a prié la Commission des stupéfiants de choisir les experts qui composeraient la Commission d'enquête. Par sa résolution 246 H (IX), le Conseil a également approuvé une demande

---

132/ Cette résolution dispose en outre, en ce qui concerne la qualité de services, que: "les experts doivent être choisis non seulement pour leur compétence technique, mais aussi pour leur compréhension profonde de la culture et des besoins spécifiques des pays sollicitant une assistance ... Il conviendra d'assurer aux experts une formation appropriée avant de procéder aux désignations; cette formation devra consister à les éclairer sur les objectifs généraux de l'effort commun et à leur inspirer la largeur de vues et les facultés d'adaptation nécessaires". Les projets d'assistance technique "ne devront être entrepris que si des experts et des adjoints qualifiés ont été recrutés et formés".

analogue présenté par le Gouvernement de la Bolivie et a décidé que la Commission d'enquête étendrait ses recherches à la Bolivie.

77. La seconde catégorie de décision a trait à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le développement et la sauvegarde des droits de la femme, ainsi que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. Ainsi, par sa résolution 504, J II (XVI), le Conseil a recommandé de fournir aux Etats Membres, à leur demande, "des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application afin d'aider ces Etats à développer et à sauvegarder les droits de la femme". L'Assemblée a approuvé 133/ cette décision. De même, par sa résolution 502 G (XVI), le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à fournir aux Etats Membres, sur leur demande, "des avis techniques autorisés et d'autres services, afin d'aider ces Etats à faire disparaître les préjugés ou les mesures discriminatoires, ou à protéger les minorités". Le Conseil a recommandé en outre que ces services comprennent, "entre autres, des avis techniques autorisés touchant l'élaboration de dispositions législatives et la création d'organes administratifs et judiciaires". L'Assemblée a approuvé 134/ cette résolution et a décidé que cette assistance pourrait également comprendre des "services ... dans des domaines d'importance fondamentale, comme l'éducation".

D. Les bénéficiaires des services

78. L'Article 66 (2) autorise le Conseil économique et social à rendre, avec l'approbation de l'Assemblée générale, les services qui lui seraient demandés par des "Membres de l'Organisation".

79. En vertu de cet Article, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut donc solliciter des services qui relèvent de la compétence du Conseil.

80. Plusieurs décisions prévoyant une assistance technique ont précisé explicitement que ces services seraient fournis seulement aux "Membres", à la demande des "Gouvernements des Etats Membres" ou à la demande de "Membres de l'Organisation des Nations Unies". Ces décisions sont examinées au paragraphe 82 ci-après.

81. Par ailleurs, la Charte ne contient aucune disposition expresse autorisant ou interdisant la prestation de services de caractère économique ou social aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feraient la demande. L'Assemblée générale et le Conseil ont, à plusieurs reprises, décidé d'étendre aux Etats non membres le droit de solliciter une assistance. Les décisions autorisant la prestation de ces services aux Etats non membres sont examinées aux paragraphes 83 à 88 ci-après. Ces décisions qui témoignent que la prestation de services aux Etats non membres constitue une pratique établie, ont été prises sans donner lieu à des débats juridiques importants.

1. Etats Membres

82. Un certain nombre de décisions prévoient que seuls les Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent bénéficier de services déterminés. Ainsi, la résolution 52 (I) de l'Assemblée générale et la résolution 51 (IV) du Conseil relatives aux conseils

133/ A G résolution 729 (VIII).
134/ A G résolution 750 (VIII). Voir également A G résolution 859 (IX).

techniques mentionnent toutes deux explicitement les "Membres" ou les "Gouvernements des Etats Membres". Les résolutions 633 (VII), 729 (VIII), 730 (VIII) et 839 (IX) de l'Assemblée générale, et les résolutions 502 G (XVI), 504 J, II (XVI) et 522 J (XVII) du Conseil, relatives à l'assistance technique concernant respectivement le développement et la sauvegarde des droits de la femme, la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, et la liberté de l'information, se réfèrent aux "Membres de l'Organisation des Nations Unies". La résolution 200 (III) de l'Assemblée générale intitulée "Assistance technique en vue du développement économique" prévoit la prestation de services "lorsque des Etats Membres en font la demande". 135/

2. Etats non membres

83. Un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale prévoyant la prestation de services aux gouvernements qui en feraient la demande ne contiennent aucune disposition qui fasse dépendre cette prestation de la qualité de l'Organisation des Nations Unies.

84. Ainsi, en vertu de la résolution 57 (I) de l'Assemblée générale, instituant le FISE, aucune distinction n'a été faite entre les Etats Membres et les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne leur droit aux approvisionnements et à d'autres secours. Ces services ont été "mis à la disposition des gouvernements" d'une manière générale et "compte tenu des besoins". Cette résolution a explicitement mentionné comme ayant qualité pour recevoir ces services les "pays victimes d'agression" et les "pays bénéficiant ... des secours de l'UNRRA"; il s'agissait donc de certaines catégories de pays, Membres ou non de l'Organisation des Nations Unies.

85. De même, en prévoyant la "continuation des fonctions consultatives urgentes et importantes, exercées par l'UNRRA, en matière de service social", dans sa résolution 58 (I) intitulée "Transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives exercées en matière de service social par l'UNRRA", l'Assemblée a étendu le bénéfice de ces dispositions aux Etats non membres comme aux Etats Membres de l'Organisation, puisque certains des pays bénéficiant de l'aide de l'UNRRA ne devinrent pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes de cette résolution les divers services pouvaient

---

135/ L'Assemblée générale a substitué les mots "Gouvernements des Etats Membres" au membre de phrase figurant dans le projet de résolution (A G (III/1), 2e Comm., Annexes, page 5, A/C.2/129 et page 19, A/C.2/157) que les représentants de la Birmanie, du Chili, de l'Egypte et du Pérou ont présenté initialement à ce sujet. Ce premier projet se référait aux "gouvernements participant à l'oeuvre des Nations Unies" et tendait à faire bénéficier des services les pays non membres participant aux travaux des commissions régionales. A l'une des sessions ultérieures de l'Assemblée générale, un projet de résolution (A G (IV), 2e Comm., Annexe, page 2, A/AC.2/L.30/Rev.1) tendant à modifier le droit aux services tel qu'il était défini dans la résolution 200 (III) a été présenté à la Deuxième Commission par le représentant des Philippines qui proposait que "tout territoire autonome responsable de ses relations internationales et qui participe aux travaux d'une institution spécialisée ou d'une des commissions économiques régionales des Nations Unies" puisse bénéficier de l'assistance technique. Toutefois, ce projet de résolution a été déclaré irrecevable, la discussion sur ce sujet s'étant terminée avec la clôture des débats. (A G (IV), 2e Comm., 94e séance, paragraphe 29, 113e séance, paragraphes 19 à 22 et 114e séance, paragraphes 40 à 51).

être fournis aux "gouvernements qui en montrent la nécessité". 136/ Néanmoins, cette résolution s'est référée explicitement aux "pays Membres" à propos d'un type déterminé de service, la fourniture de "publications techniques", mais cette exception a été supprimée lors d'une revision ultérieure de cette résolution et, en vertu de la résolution 418 (V) de l'Assemblée générale, tous les types de fonctions consultatives en matière de service social ont été mis à la disposition des "gouvernements qui en montrent la nécessité". Avant l'adoption de cette résolution, le Conseil avait précisé, dans sa résolution 43 (IV) que, lorsqu'il examinerait les demandes "d'avis consultatifs dans le domaine du service social, présentées par les pays antérieurement secourus par l'UNRRA", le Secrétaire général ne devait établir "entre ces pays aucune distinction qui ne soit fondée sur les besoins qu'ils ont de ces services".

86. Les diverses décisions relatives à l'assistance technique en matière d'administration publique 137/ ne contiennent aucune disposition réservant expressément ces services aux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le préambule de la résolution 246 (III) de l'Assemblée générale fait état de la nécessité de procurer, dans le domaine de l'administration, une formation technique aux candidats "recrutés sur une large base géographique, mais principalement dans les pays qui ont plus particulièrement besoin d'être mis au courant des principes, des procédés et des méthodes de l'administration moderne"; 138/ mais, par sa résolution 723 (VIII), l'Assemblée générale a autorisé d'une manière générale "la fourniture aux gouvernements qui en font la demande d'une assistance technique" déterminée dans ce domaine. 139/

87. Enfin, les services relevant du Programme élargi d'assistance technique ont, dans la pratique, été mis à la disposition non seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais également d'une certaine catégorie d'Etats non membres, notamment ceux qui sont membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées participantes. La résolution 222 A (IX), par laquelle le Conseil a institué ce programme et en a organisé la gestion, ne traite pas explicitement du droit aux services. Elle se réfère aux "gouvernements requérants" en général, sans faire dépendre la prestation de services de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, et on a admis l'interprétation

---

136/ En ce qui concerne le droit aux services du Haut Commissariat pour les réfugiés, il convient de citer la résolution 319 (IV) de l'Assemblée, qui dispose que "des mesures devraient être prises pour associer les gouvernements intéressés des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies à l'oeuvre entreprise par le Haut Commissariat". Voir également la résolution 428 (V) de l'Assemblée générale.

137/ A G résolution 246 (III) et 723 (VIII).

138/ Il y a cependant lieu de noter que le plan d'exécution relatif à la formation en matière d'administration publique, proposé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil dans sa résolution 253 (IX), traite expressément de la formation de fonctionnaires des "gouvernements des Etats Membres" (voir C E S (IX), Annexe, page 9, E/1336). Les prévisions de dépenses pour 1950 et 1951 que le Secrétaire général a présentées à l'Assemblée générale en ce qui concerne la mise en oeuvre de ce programme (A G (IV), Suppl. No 5 (A/903), page 255 et A G (V), Suppl. No 5 (A/1267), page 321) se réfèrent également aux "gouvernements des Etats Membres".

139/ Par sa résolution 723 (VIII), l'Assemblée a également constaté que les activités d'assistance technique dans le domaine de l'administration publique "débordent actuellement le cadre de la résolution 246 (III)" et qu'elles "sont maintenant partie intégrante d'un programme élargi d'assistance aux gouvernements dans le domaine de l'administration publique qui comprend des activités autres que la formation professionnelle"; elle a autorisé le financement d'autres services dans ce domaine à l'aide de fonds disponibles au titre du Programme élargi d'assistance technique.

selon laquelle l'assistance dans le cadre du Programme élargi peut être accordée à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées participantes. 140/

88. A deux reprises l'Assemblée générale a décidé de mettre des services à la disposition de certains Etats qui, aux termes des dispositions pertinentes, n'avaient pas qualité pour les recevoir. Ainsi, l'Assemblée générale a déclaré 141/ que la Libye pouvait, sur sa demande, continuer à bénéficier de l'assistance technique dans le cadre du Programme élargi après la date où elle aurait accédé à l'indépendance et avant celle où elle deviendrait Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institutions spécialisées participant au Programme élargi. 142/ De même, bien que la Corée ne fût pas membre de l'Organisation des Nations Unies, elle put bénéficier d'une assistance technique normalement réservée aux Membres, en vertu de la résolution 410 (V) de l'Assemblée instituant l'UNKRA et recommandant à cette Agence "de tirer parti des avis et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies".

3. Territoires

89. Les diverses décisions relatives à la prestation de services à la demande de gouvernements n'ont pas mentionné expressément que les territoires non autonomes ou les Territoires sous tutelle pouvaient bénéficier de ces services. Dans la pratique, la possibilité pour ces territoires de recevoir des prestations de cette nature a été examinée à l'occasion des demandes que les gouvernements métropolitains et les Autorités chargées de l'administration ont présentées en leur nom.

90. Certaines résolutions de l'Assemblée générale ont cependant mentionné explicitement les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes lorsqu'il s'est agi de déterminer les bénéficiaires de l'assistance technique.

91. En effet, la résolution 439 (V) de l'Assemblée générale intitulée "Assistance technique pour les Territoires sous tutelle" a précisé que "en vertu des disposition du Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique des pays insuffisamment développés (résolution 222 (IX) du Conseil économique et social), les Territoires sous tutelle ont qualité pour recevoir une assistance technique sur la demande des Autorités qui sont chargées de les administrer". Par la même résolution, l'Assemblée a recommandé que les Autorités chargées de l'administration "utilisent pleinement" les services prévus dans le Programme élargi d'assistance technique ainsi que dans les programmes réguliers d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des

---

140/ Lorsque, à sa quatrième session, l'Assemblée générale a examiné et approuvé les décisions du Conseil, le rapporteur de la Deuxième Commission a déclaré dans son rapport à ce sujet (A G (IV), plén., Annexe, page 94, A/1064, paragraphe 14) que "plusieurs représentants ont exprimé l'opinion qu'il y aurait eu intérêt à déclarer explicitement dans la résolution du Conseil que toutes les formes d'assistance technique en vue du développement économique comprises dans le Programme élargi seraient accessibles à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée quelconque, que ces pays soient membres ou non de l'organisation participante s'occupant du domaine duquel relève l'assistance demandée" (Voir également E/AC.6/SR.81, paragraphe 65).

141/ A G résolution 398 (V). Voir également C E S résolutions 322 B (XI) et 401 (XIII).

142/ Les résolutions 387 (V) et 389 (V) de l'Assemblée générale se réfèrent aux dispositions régissant l'assistance technique à la Libye avant son accession à l'indépendance.

institutions spécialisées en vue du développement économique, des services sociaux et de la préparation aux emplois de l'administration publique. La résolution 444 (V) de l'Assemblée générale contenait des dispositions analogues en ce qui concerne l'utilisation, au profit des territoires non autonomes, des services disponibles dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique.

92. Enfin, des décisions particulières ont traité de la question de l'assistance technique aux "anciennes colonies italiennes" 143/ et de la prestation de services à la Libye avant que l'indépendance de ce pays devienne effective. 144/

E. La demande de services

93. Conformément aux dispositions de l'Article 66 (2), les services dont il est question dans cet Article ne peuvent être rendus aux gouvernements Membres que sur leur demande.

94. Les principaux problèmes que pose l'application de cette partie de l'Article 66 (2) ont trait à la forme et à la nature de la demande ainsi qu'aux obligations qu'elle comporte.

1. La demande formelle

95. Dans toutes leurs décisions relatives à la prestation de services, l'Assemblée et le Conseil économique et social ont toujours respecté la condition selon laquelle, pour bénéficier de services, le gouvernement intéressé doit présenter une demande formelle. 145/

96. Les décisions relatives aux divers programmes d'assistance technique ou au FISE ont stipulé que les services ne pourraient être fournis aux gouvernements intéressés que si ces derniers présentaient une demande expresse à cette fin. Les services destinés aux territoires non autonomes ou aux Territoires sous tutelle doivent fait l'objet d'une demande formelle émanant du gouvernement métropolitain ou des Autorités chargées de l'administration, respectivement. 146/

143/ C E S résolution 322 A (XI).

144/ Voir A G résolutions 387 (V) et 389 (V) et C E S résolution 322 B (XI).

145/ Il ressort du compte rendu analytique qu'à la huitième session du Conseil, au cours de la discussion qui s'est instituée au sujet du projet de résolution 180 (VIII) intitulée "Assistance technique en vue du développement économique", un représentant a posé les questions suivantes: "Si un pays insuffisamment développé est arriéré au point de ne pas se rendre compte des avantages qu'entraînerait la mise en valeur de ses ressources, la communauté internationale n'a-t-elle pas le devoir d'éveiller et de provoquer l'intérêt de ce pays ? Si elle est d'avis que l'économie primitive de cette région constitue un véritable danger, n'a-t-elle pas le devoir d'intervenir, dans l'intérêt du pays comme dans l'intérêt de la communauté mondiale elle-même ? ... un pays n'a pas le droit de refuser de développer ses ressources; le principe de l'égalité souveraine des Nations ne l'y autorise pas." Au cours du même débat, on a fait observer cependant que la communauté des nations ne saurait contraindre un pays à se développer économiquement (C E S (VIII), 255e séance, pages 352 et 353).

146/ Voir par exemple C E S résolution 222 A (IX), Annexe I, paragraphe 2 (a) et A G résolutions 57 (I), 200 (III), 246 (III), 418 (V), 439 (V) et 444 (V).

2. *La nature de la demande*

97. Plusieurs décisions ont imparti aux gouvernements requérants l'obligation de préciser la nature des services qu'ils désiraient recevoir dans le cadre des divers programmes d'assistance technique. Les dispositions relatives à cette question stipulent que "la nature des services à fournir à chaque pays sera déterminée par le gouvernement intéressé", 147/ que l'assistance technique "ne sera fournie ... qu'en accord avec les gouvernements intéressés", qu'elle ne sera fournie "qu'aux gouvernements ou par leur intermédiaire" ou qu'elle sera "fournie dans toute la mesure du possible sous la forme désirée par le pays intéressé". 148/ De même, les approvisionnements ou toute autre assistance que le FISE a fournis l'ont été "en accord avec les gouvernements intéressés" conformément aux "programmes de mise en oeuvre établis par ces gouvernements" et "compte tenu des besoins"; 149/ il a été stipulé en outre que le FISE "n'exercera d'activité dans aucun pays sans avoir au préalable consulté le gouvernement intéressé et avoir obtenu son assentiment". 150/

98. En outre, certaines dispositions ont porté essentiellement sur la nature de la demande et ont indiqué les renseignements dont elle devait s'accompagner. Ainsi, en vertu de la résolution 222 A (IX), le Conseil a posé en principe que les gouvernements requérants devaient être prêts à signaler aux organisations participant au Programme élargi "à l'occasion de chaque demande d'assistance technique, toutes les formes d'assistance technique qu'ils reçoivent déjà ou qu'ils sollicitent d'autres sources en vue d'un développement du même ordre". 151/

3. *Obligations que comporte la demande*

99. La question des obligations que comporte, pour les gouvernements, une demande d'assistance est étroitement liée à celle de la demande elle-même.

100. Plusieurs décisions ont autorisé la prestation de services dans certains domaines sans imposer aux gouvernements bénéficiaires des obligations financières ou autres. Par exemple, les décisions relatives à l'assistance technique en vue de développer et de sauvegarder les droits de la femme et dans les domaines de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ne contiennent aucune disposition de ce genre. 152/

147/ Voir par exemple A G résolution 58 (I), 200 (III) et 418 (V) et C E S résolution 222 A (IX).
148/ A G résolution 200 (III) et C E S résolution 222 A (IX).
149/ Voir A G résolution 57 (I).
150/ C E S résolution 44 (IV), Annexe.
151/ Voir ci-après la note 156 qui traite de cette disposition.
152/ A G résolution 729 (VIII) et 730 (VIII).

101. De même, les décisions antérieures relatives aux divers programmes d'assistance technique ne contiennent aucune disposition imposant des obligations financières aux gouvernements requérants. 153/

102. Toutefois, l'Assemblée générale n'a pas suivi une procédure uniforme à cet égard. En effet, certaines décisions ont expressément posé en principe que les gouvernements intéressés devaient contribuer aux dépenses afférentes aux services qu'ils avaient sollicités. 154/ En vertu de la résolution 418 (V) intitulée "Fonctions consultatives en matière de service social" l'Assemblée a stipulé que ces services devaient être fournis "conformément au principe selon lequel chacun des gouvernements qui aura présenté une demande devra prendre à sa charge, dans la limite des possibilités, tout ou partie des dépenses afférentes aux services qui lui seront fournis, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant des services utiles à la réalisation du programme en voie d'exécution". De plus, par sa résolution 222 A (IX) relative au Programme élargi d'assistance technique que l'Assemblée a approuvé ultérieurement par sa résolution 304 (IV), le Conseil a stipulé qu'il convenait "de demander aux gouvernements requérants d'être prêts à ... assumer normalement une part importante des frais de l'assistance technique qui leur est fournie, en prenant à leur charge la partie de ces dépenses qui peut être réglée dans leur propre monnaie". De même, par sa résolution 723 (VIII) intitulée "Assistance technique en matière d'administration publique", l'Assemblée générale a réaffirmé "le principe selon lequel tout gouvernement désireux d'obtenir une assistance technique sera, comme précédemment, censé assumer, dans toute la mesure du possible, en totalité ou en partie, les dépenses afférentes aux services qui lui auront été fournis".

103. Les gouvernements requérants ont été invités à assumer un certain nombre d'obligations supplémentaires. En ce qui concerne par exemple les services fournis dans le cadre du Programme élargi, 155/ les gouvernements requérants ont été priés d'être prêts: à faciliter la tâche des conseillers techniques en les aidant à obtenir les renseignements nécessaires; à prendre rapidement et pleinement en considération les avis techniques qu'ils auront reçus en réponse à leurs propres demandes; à s'engager à maintenir ou à établir tout système de coordination gouvernementale nécessaire pour utiliser leurs propres ressources dans l'intérêt du développement économique; à entreprendre les efforts soutenus demandés par le développement économique, ce qui comporte un appui constant et le partage progressif des responsabilités financières impliquées par la mise en oeuvre des projets entrepris à leur demande; à publier des renseignements sur les

153/ A plusieurs reprises, au cours des débats relatifs aux services fournis dans le cadre des programmes d'assistance technique, il a été suggéré, mais non accepté, que les dépenses afférentes aux services devaient être supportées entièrement par les pays requérants. Un amendement formel dans ce sens, présenté à la septième session du Conseil au sujet de la résolution 139 A (VII) a été rejeté. Cet amendement était ainsi rédigé: "lorsqu'une assistance est fournie par des experts désignés par l'Organisation des Nations Unies, les dépenses encourues de ce fait doivent être supportées par les pays qui ont recours à cette assistance". Des points de vue analogues ont été exprimés à propos d'autres résolutions relatives à l'assistance technique.

154/ Voir, par exemple, A G résolutions 57 (I), 58 (I) et 200 (III).

155/ Voir C E S résolution 222 A (IX).

résultats de l'assistance technique fournie; et à assurer la publicité du programme dans leur pays. 156/

156/ Lorsque, à sa neuvième session, le Conseil a examiné l'Annexe de la résolution 222 A (IX) contenant des "Observations et principes directeurs relatifs à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique" et définissant les obligations que les gouvernements requérants devaient être prêts à assumer à l'occasion de cette assistance, on a proposé de supprimer plusieurs passages de cette Annexe. A l'appui des amendements présentés dans ce sens, on a fait valoir que, telle qu'elle était rédigée, la résolution portait atteinte aux droits souverains des gouvernements requérants. Les amendements tendaient plus particulièrement à supprimer les dispositions suivantes: 1) la disposition priant les gouvernements d'établir un système de coordination gouvernementale et à mobiliser, canaliser et utiliser leurs propres ressources techniques, naturelles et financières, dans l'intérêt du développement économique; 2) la disposition priant les gouvernements de se tenir prêts à publier des renseignements ou à fournir, aux fins d'études, des renseignements publiables sur les résultats de l'assistance technique fournie et à assurer la publicité du programme dans leur pays; 3) la disposition tendant à ce que les gouvernements requérants fournissent des renseignements sur toutes les formes d'assistance technique qu'ils reçoivent déjà ou qu'ils ont sollicitées de diverses organisations; et 4) la disposition invitant l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à consacrer "une attention particulière, dans l'établissement d'un calendrier et d'un ordre d'importance, aux activités susceptibles d'accroître rapidement la productivité nationale des ressources matérielles et humaines". Le Conseil a rejeté tous les amendements tendant à la suppression des dispositions qui précèdent (Voir C E S (IX), 343e séance, pages 921, 922 et 926).